

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9117 du 18 octobre 2012

A. 206.564/XI-19.257

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Fl. de La PRADELLE, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 86.487 du 30 août 2012 (dans l'affaire 93.868/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, il soutient qu'en se contentant de confirmer la décision du CGRA «quant à l'absence de crédibilité reprochée au requérant concernant les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande, et à l'inconsistance prétendue de ses propos quant à son rôle au sein de l'association des jeunes XXXXX et en affirmant de manière péremptoire que le requérant ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers ne répond pas aux arguments de la requête qui contestaient de manière circonstanciée la pertinence de ces motifs; qu'en une deuxième branche, il conteste en substance les motifs de l'arrêt, qui «relèvent de la simple hypothèse ou pétition de principe», conduisant le juge administratif à exclure toute valeur probante à l'avis de recherche déposé à l'audience, et considère qu'il méconnaît la foi due à ce document en décidant qu'il «ne serait pas probant parce qu'il comporte une faute d'orthographe qui en réalité n'existe pas»; qu'en une troisième branche, il déduit du bien-fondé des deux premières branches que l'arrêt ne motive pas valablement le refus de tenir compte des craintes de persécution invoquées, alors que «l'enjeu est réel puisqu'il a trait à la protection internationale d'individus XXXXX qui sont soumis à des traitements dégradants et discriminatoires ainsi qu'à des actes de répression»;

Considérant, sur la première branche, qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que le juge a pris en compte les arguments de la requête, comme en témoignent par exemple les considérants 4.3. et 4.10 de l'arrêt, mais qu'il les a considérés comme ne critiquant pas sérieusement les motifs de l'acte administratif, soit comme ne constituant que des «tentatives d'explications factuelles» qui ne le convainquent pas; que, d'une part, rien n'interdit au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée et que, d'autre

part, le requérant ne précise pas les arguments auxquels la juridiction administrative n'aurait pas répondu; qu'à cet égard, le moyen est imprécis et, partant, manifestement irrecevable; que, sur la deuxième branche, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments ou documents sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, d'y substituer sa propre appréciation, ce à quoi le moyen unique l'invite pourtant; qu'à cet égard, la deuxième branche est manifestement irrecevable; que, par ailleurs, outre que le juge ne viole manifestement pas la foi due à l'avis de recherche en constatant des mentions fantaisistes identiques sur deux des cachets y apposés, ce motif est en tout état de cause surabondant, de sorte que l'argument est également manifestement irrecevable, à défaut d'intérêt; qu'il résulte de ce qui précède que la troisième branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX